nouveaux statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2007

Statuts conformes au modèle de statuts des associations qui sollicitent la RUP
par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifiés.

NB : **Les parties en gras sont celles proposées par le modèle de statut des associations sollicitant la RUP**. Les parties en caractères normaux sont les compléments adoptés par l'AGE du 17 mars 2007.

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite : "Objectif Solidarité**" fondée en** 2005 **a pour but :** l'action humanitaire. Elle vise à soutenir l'éducation et la santé des personnes, la promotion féminine, l'intégration des personnes handicapées et le développement dans les zones moins avancées du monde, en promouvant la solidarité, la rencontre, la réciprocité, l'amitié et le partage entre les personnes et les institutions.

Une démarche de connaissance personnalisée, approfondie et respectueuse des lieux d'intervention, des institutions, des personnes, de leurs cultures, de leurs histoires, de leurs environnements et de leurs besoins est une condition essentielle de la qualité d'action de l'association.

Toutes les actions de l'association visent à rendre autonomes les personnes et s'opposent par principe à l'assistanat, sauf en cas d'urgence absolue et de manière provisoire.

Sa durée est : illimitée**. Elle a son siège social à** Montpellier dans l'Hérault**.** Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration votée par les 2/3 de ses membres sur proposition du président ou de trois de ses membres.

Article 2

Les moyens privilégiés **d'action de l'association sont** la réunion de moyens matériels, financiers, techniques et humains afin de faciliter :

- la coordination de parrainages de personnes et de projets collectifs,
- la mise en place de jumelages entre institutions, en particulier éducatives et de santé,
- les projets lancés grâce aux micro-crédits,
- la construction et l'équipement de structures collectives,
- le développement de voyages solidaires.

A ce titre, elle peut avoir recours à des publications, des expositions, des conférences et des cours, des bourses, des concours, des prix et des récompenses, des secours. Elle peut aussi organiser des comités locaux et des sections.

Article 3

L'association se compose de membres :

- adhérents personnes physiques, c'est-à-dire les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle,
- adhérents personnes morales, c'est-à-dire les personnes morales partenaires de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, représentées par leur représentant légal ou une personne désignée à cet effet,
- d'honneur.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination raciale, ethnique, sociale, religieuse ou politique.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est de :

- 10 **€ pour les membres** adhérents personnes physiques de 25 ans et plus,
- 5 **€ pour les membres** adhérents personnes physiques de moins de 25 ans,
- 500 **€ pour les membres** adhérents personnes physiques bienfaiteurs,
- 150 **€ pour les membres** adhérents personnes morales.

Elle peut être rachetée en versant une somme fixée forfaitairement à 16 €.
Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.
Le titre de membre d'honneur **peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes** physiques et morales **qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale** pendant les deux années qui suivent leur désignation **sans être tenues de payer une cotisation.**

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :
1° Par la démission
2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
3° Par le décès du membre adhérent personne physique
4° Par la disparition du membre adhérent personne morale.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 **membres au moins et** 12 **membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour** 4 **ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.**

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre des candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les 2 ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou 2 **vice-présidents, d'un ou** 2 **secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.**
Le bureau est élu pour *2* **ans.**

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents personnes physiques, les membres adhérents personnes morales et les membres d'honneur. Les membres adhérents personnes morales sont représentées par leur représentant légal dûment mandaté.
Elle se réunit au moins une fois par an **et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.**
Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.
Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.
Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le vote par correspondance peut être utilisé en ce qui concerne les élections au conseil d'administration**.**
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 **pouvoirs en sus du sien.**
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.
Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.
Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Des comités locaux ou des sections peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

Le comité local ou la section, vise à faciliter l'action d'un groupe de membres ou à distinguer une activité de l'association. Elle ne dispose pas de la personnalité juridique.
Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale la délimitation, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité local ou de la section.
L'animateur du comité local ou de la section est désigné par le conseil d'administration sur proposition du président.

III. - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :
l" A compter de la date du dépôt de la demande de reconnaissance d'utilité publique, u**ne somme de** 5.000 € **constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;**
2" Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3" Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4" Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5" Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
6" La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n" 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :
l° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5" de l'article 13 ;
2° Des cotisations et souscriptions de ses membres (dons financiers ou en matériel)**;**
3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, prestations de services, etc., autorisés au profit de l'association
6° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
Chaque comité local ou section **de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.**
Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre des Affaires Etrangères **de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.**

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 **jours à l'avance.**
L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins

d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du ler juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre des Affaires Etrangères
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21
Le président **doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.**
Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux et des sections **- sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre** des Affaires Etrangères**.**

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre des Affaires Etrangères **ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.**

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2007.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2007
Statuts certifiés conformes

Le Trésorier	La Secrétaire	Le Président
David MESSINA	**Pascale ROUQUETTE**	**Dominique ROUQUETTE**